

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES ENTRE EFFINITY ET LES INFLUENCEURS

1 OBJET

La société EFFINITY (société par actions simplifiée inscrite au RCS de paris sous le n°432 831 550, dont le siège social est situé 80, rue Taitbout, 75009 Paris) est une agence conseil en marketing à la performance.

EFFINITY peut notamment s'occuper de faire appel à des personnes disposant d'une audience plus ou moins importante sur un site, blog et / ou des réseaux sociaux (ci-après les « Influenceurs ») pour promouvoir la marque et / ou les produits de ses clients (ci-après les « Annonceurs ») via des articles, post, photos, vidéos, participation à des événements ...

Les présentes conditions générales sont conclues d'une part, par la société EFFINITY et d'autre part, par les Influenceurs. Les Influenceurs déclarent avoir pris connaissance des présentes conditions générales de vente et les avoir acceptées.

Les relations entre les Annonceurs et les Influenceurs qui participent à sa Campagne sont régies par les Conditions Influenceur - Annonceur qui sont annexées aux présentes et dont l'Influenceur reconnaît avoir pris connaissance.

2 DEFINITIONS

Annonceur : Client d'EFFINITY qui souhaite assurer sa promotion ou celle de ses produits ou services

Campagne : campagne promotionnelle visant à générer (i) la promotion de l'Annonceur, de ses produits ou services, et / ou (ii) du trafic vers le ou les sites internet de l'Annonceur et / ou (iii) des achats de produits ou services sur le site de l'Annonceur.

Chiffre d'Affaires : produit brut des ventes réalisées par l'Annonceur à la suite d'un évènement tracé par EFFINITY via l'Outil de Tracking.

Donnée à caractère personnel : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée « personne concernée »); est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale;

Lien Tracké : lien hypertexte vers une page internet de l'Annonceur que les Influenceurs participant à sa Campagne doivent insérer dans leurs Publications et qui est tracké par EFFINITY

Outil de Tracking : Solution logicielle permettant de retracer les évènements liés à un Lien Tracké tels que les ventes réalisées par un Annonceur directement ou indirectement suite à la vue d'une Publication intégrant un Lien Tracké ou suite à un clic sur un Lien Tracké.

Note : Note synthétique sur la Campagne d'une page environ comprenant notamment (i) le type de mise en avant attendu par l'Annonceur (ii) les éléments de langage à privilégier par les Influenceurs participant à la Campagne, (iii) le produit ou l'offre que l'Annonceur souhaite faire relayer par les Influenceurs, (iv) le Lien Tracké.

Plateforme : Interface accessible à l'adresse <https://www.brandyoulike.com/> sur laquelle l'Influenceur doit créer un compte pour participer à une Campagne.

Publication : Article, publiereportage, post, photo, vidéo, story et plus généralement tout contenu réalisé par l'Influenceur dans le cadre d'une Campagne

Responsable conjoint de traitement : Lorsque deux responsables du traitement ou plus déterminent conjointement les finalités et les moyens du traitement.

Responsable de traitement : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement; lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'Union ou par le droit d'un État membre.

RGPD : règlement (UE) 2016/679 adopté par le Parlement européen et le Conseil en date du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018

Tag: Les Tags sont des images de la taille d'un pixel au format .GIF qui permettent de compter le nombre de visiteurs qui ont accédé à une page d'un site Internet.

Traitement : toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction;

3 INSCRIPTION D'UN INFLUENCEUR SUR LA PLATEFORME

Pour participer à des Campagnes, les Influenceurs doivent s'inscrire sur la Plateforme.

3.1 Conditions d'admission

EFFINITY se réserve le droit d'accepter ou rejeter, de façon discrétionnaire, sans avoir à motiver sa décision, l'inscription d'un Influenceur sur la Plateforme.

Les candidats doivent s'assurer et garantissent que le ou les sites, blog, comptes sur les réseaux sociaux au titre desquels ils demandent leur inscription sont conformes aux lois et règlements en vigueur et qu'ils ne portent atteinte à aucun droit appartenant à des tiers, notamment en matière de propriété intellectuelle ou industrielle ou de droit à l'image.

Ne seront pas prises en compte les demandes d'inscription au titre de sites blog, comptes sur les réseaux sociaux :

- non conformes aux lois et règlements en vigueur et aux droits des tiers, notamment à caractère illégal et/ou pornographique ou contenant des propos racistes, diffamatoires ou incitant à toute forme de discrimination ou d'extrémisme,
- susceptibles de nuire à l'image d'EFFINITY ou des Annonceurs ou simplement incompatibles avec leur politique commerciale.

3.2 Modalités d'inscription

Les demandes d'inscription se font en remplissant le formulaire d'inscription figurant sur la Plateforme. L'inscription emporte acceptation des présentes conditions générales.

Le candidat, certifie sur l'honneur qu'il est titulaire du nom de domaine du site, blog au titre duquel il demande son inscription ou qu'il est propriétaire du ou des comptes sur les réseaux sociaux au titre duquel il demande l'inscription.

EFFINITY notifiera au candidat son inscription ou le rejet de son inscription par courrier électronique à l'adresse indiquée dans le formulaire d'inscription.

L'admission de l'Influenceur entraîne son inscription sur la liste de diffusion des newsletters d'EFFINITY.

3.3 Modification du site de l'Influenceur ou de ses comptes sur les réseaux sociaux

Toute modification significative du contenu du site, blog, comptes sur les réseaux sociaux de l'Influenceur doit être signalée à EFFINITY dans les 48 heures à compter de la modification.

3.4 Modification des présentes

EFFINITY peut être amenée au cours du temps à modifier les présentes. Dans ce cas, EFFINITY informera au préalable l'Influenceur desdites modifications. L'Influenceur a la faculté de refuser les modifications en notifiant son refus à EFFINITY, dans un délai de 8 jours suivant notification des modifications. A défaut de refus des modifications par l'Influenceur dans le délai de 8 jours susvisé, le silence de l'Influenceur vaut acceptation des nouvelles conditions par dérogation à l'article 1120 du Code civil. En cas de refus des modifications par l'Influenceur, EFFINITY aura alors la possibilité de résilier le présent contrat avec un préavis de 8 jours. Participation à des campagnes

4 CAMPAGNES

L'Influenceur peut participer à des Campagnes :

- à sa demande si la Campagne est publiée sur la Plateforme, ou
- sur proposition d'EFFINITY.

Dans ce cadre, l'Influenceur a accès à la Note. La Note fait foi pour déterminer le cadre de la Campagne.

La participation de l'Influenceur à la Campagne est validée par échange(s) de mail(s) avec EFFINITY incluant :

- le nombre et le type de Publication(s) que l'Influenceur s'engage à faire
- la ou les dates ou périodes auxquelles ces Publications doivent être faites
- le cas échéant tout autre chose attendue de l'Influenceur tel que sa participation à un événement
- La rémunération de l'Influenceur pour sa participation à la Campagne

Les parties sont convenues que ces échanges de mails constituent la preuve des conditions de la participation de l'Influenceur à la Campagne.

5 OBLIGATIONS DE L'INFLUENCEUR

5.1 Réaliser et publier les Publications convenues

L'Influenceur s'engage à effectuer les Publications convenues.

Dans ce cadre, l'Influenceur s'engage à :

- Respecter le cadre défini par la Note
- Prévenir EFFINITY avant chaque Publication et lui faire valider chaque Publication
- Effectuer les éventuels ajustements demandés par EFFINITY pour ses Publications
- Ne pas dénigrer l'Annonceur, le produit / service ou la marque objet de la Campagne
- Supprimer la Publication de son site et / ou de son compte sur un réseau social à la demande d'EFFINITY.

5.2 Liens Trackés

Lorsque l'Influenceur participe à une Campagne, il a accès sur la Plateforme au Lien Tracké correspondant à cette Campagne.

L'Influenceur est tenu d'insérer le Lien Tracké dans toutes ses Publications relatives à la Campagne, à l'exclusion de toute autre. Faute de quoi, aucune rémunération ne lui est due.

Le Lien Tracké ne devra en aucun cas être modifié ou être inséré sur un site, blog, compte sur un réseau social autre que celui ou ceux au titre duquel l'Influenceur participe à la Campagne.

5.3 Transparence

Pour toutes ses Publications, l'Influenceur s'engage à respecter :

- Les recommandations de l'autorité de régulation professionnelle de la publicité (ARPP) en matière de communication publicitaire digitale sur les communications d'influenceurs. Un lien vers ces règles est disponible sur la Plateforme.
- Les dispositions la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française
- Les dispositions de la loi sur la confiance en l'économie numérique
- Les dispositions du code de la consommation sur la publicité trompeuse

Dans ce contexte il s'engage plus concrètement à :

- Identifier clairement l'Annonceur et le caractère commercial ou publicitaire de la Publication
- Indiquer la collaboration commerciale avec l'Annonceur de façon explicite et instantanée pour chaque Publication
- Le cas échéant utiliser l'option « partenariat commercial » ou équivalent lorsque cette option est disponible sur le réseau social sur lequel l'Influenceur diffuse une Publication,
- Faire ses Publications en langue française ou en cas de langue étrangère faire une traduction en langue française.

5.4 Coopération

L'Influenceur s'engage à transmettre à EFFINITY :

- L'ensemble des Publications
- Tous les éléments de mesure dont l'Influenceur dispose sur chacune des Publications (nombre de « j'aime » ou « likes », nombre de commentaires, nombre d'impression, nombre de consultation...)

5.5 Bonne foi

L'Influenceur s'interdit de recourir à des techniques de (i) référencement frauduleuses, (ii) recrutement de followers frauduleux (iii) achat de « like » ou « j'aime » ou à utiliser des marques de tiers pour améliorer le référencement de son site internet dans les moteurs de recherche.

A défaut, aucune rémunération ne lui sera due.

6 NON SOLLICITATION DES ANNONCEURS

L'Influenceur s'interdit de solliciter, pour lui proposer de réaliser toute prestation / publicité / promotion à son profit, un Annonceur :

- dont il a participé à la Campagne et ce pendant une durée de douze mois suivant sa dernière Publication sur la Campagne ;
- dont la Campagne est publiée sur la Plateforme et ce pendant une durée de six mois suivant la fin de la publication de la Campagne sur la Plateforme.

- dont la participation à la Campagne lui a été proposée par EFFINITY et ce pendant une durée de six mois suivant cette proposition

L'Influenceur sera redevable à EFFINITY d'une pénalité égale à 500 € par infraction à l'un de ces engagements. Le montant de la pénalité pourra être retenu sur toute somme due par EFFINITY à l'Influenceur.

7 DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

7.1 Donnés concernées

Dans le cadre de ces prestations, EFFINITY ne procède qu'au Traitement de Données à Caractère Personnel pseudonymisées, lorsqu'elle réalise le tracking des internautes qui cliquent sur un Lien Tracké via son Outil de Tracking, à savoir un identifiant ne permettant pas à EFFINITY d'identifier l'internaute tracé avec les données dont elle dispose.

L'Influenceur n'y a pas accès.

L'Influenceur s'interdit de transférer à EFFINITY toute donnée complémentaire qui permettrait à EFFINITY, directement ou indirectement par recoupement, de pouvoir identifier les internautes.

7.2 Qualité des parties

7.2.1 Si l'Influenceur participe à la campagne via un site internet ou blog qu'il édite

Dans ce cas l'Influenceur agit en qualité de :

- Co-Responsable de traitement avec EFFINITY et l'Annonceur
- Responsable de traitement en ce qui concerne son propre site internet / blog

L'Annonceur agit en qualité de :

- Co-Responsable de traitement avec EFFINITY et l'Influenceur dont il participe à la campagne
- Responsable de traitement en ce qui concerne son site internet.

Dans ce contexte, l'Influenceur s'engage à publier sur son / ses sites qui participent à une Campagne un lien vers les grandes lignes des présentes conditions contractuelles afin que la personne concernée puisse y avoir accès. Le lien à publier sera le suivant : <https://www.affiliation.com/rgpd/>.

7.2.2 Si l'Influenceur participe à la campagne via un compte sur un réseau social

Dans ce cas EFFINITY et l'Annonceur agissent en qualité de Co-Responsable de traitement.

7.3 Information - Consentement

7.3.1 Si l'Influenceur participe à la campagne via un site internet ou blog qu'il édite

L'Influenceur s'engage à publier sur son site les mentions d'information imposées par la réglementation sur les Données à Caractère Personnel, en particulier celles prévues à l'article 13 du RGPD. Il doit notamment informer les internautes sur le fait que dans le cadre des présentes prestations, les redirections de l'internaute de l'Influenceur vers le site de l'Annonceur et les actions qui s'en suivent sont tracées par EFFINITY.

L'Influenceur s'engage vis-à-vis de l'Annonceur et d'EFFINITY à respecter la réglementation et les recommandations de la CNIL quant aux cookies et autres traceurs.

7.3.2 Si l'Influenceur participe à la campagne via un site internet ou blog qu'il édite

L'information des internautes tracés est effectuée par l'Annonceur.

7.4 Droits des personnes

L'Influenceur et EFFINITY s'engagent mutuellement à se transmettre sans délais les demandes qu'ils recevraient des personnes concernées qui souhaitent mettre en œuvre leurs droits d'accès, d'opposition, à l'effacement, à la limitation, de portabilité et à faire droit aux dites demandes lorsqu'elles sont justifiées.

7.5 Violation

L'Influenceur notifie à EFFINITY et réciproquement EFFINITY notifie à l'Influenceur toute violation de Données à Caractère Personnel collectées via l'Outil de Tracking par écrit. Cette notification est accompagnée de tous les éléments utiles afin de permettre à EFFINITY ou l'Influenceur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle.

8 CONDITIONS DE REMUNERATION

La rémunération de l'Influenceur peut prendre différentes formes alternatives ou cumulatives exposées ci-après.

Sauf en ce qui concerne les dotations, EFFINITY agit comme mandataire payeur de l'Annonceur pour la rémunération des Influenceurs.

Il est précisé qu'EFFINITY n'assume en aucune manière le risque de non-paiement par les Annonceurs des sommes dues aux Influenceurs, que le non-paiement résulte d'une insolvabilité de l'Annonceur ou de toute autre cause. En conséquence, EFFINITY ne reverse à l'Influenceur que les sommes qu'elle aura préalablement encaissées des Annonceurs pour le compte de l'Influenceur. Si EFFINITY est contrainte d'engager des frais pour le recouvrement des sommes dues par les Annonceurs, les montants dus à l'Influenceur seront réduits des frais de recouvrement. Il s'agit d'une condition essentielle des présentes sans laquelle EFFINITY n'aurait pas conclu la présente convention.

Il est par ailleurs précisé que, pour les Influenceurs situés hors union européenne, le paiement des commissions s'effectue via la solution Payoneer. L'Influenceur situé hors union européenne l'accepte et s'engage à créer un compte sur la solution Payoneer afin de recevoir ses paiements.

8.1 Rémunération forfaitaire

La rémunération de l'Influenceur peut être forfaitaire.

8.2 Rémunération à la performance.

La rémunération des Influenceurs peut être calculée suivant les performances de la Campagne.

Dans ce cas, c'est le Chiffre d'Affaires de l'Annonceur ou les leads qualifiés apportés via les Liens Trackés figurant dans les Publications de l'Influenceur qui sert au calcul de la rémunération.

Ce chiffre d'Affaires / leads est comptabilisé par EFFINITY avec l'Outil de Tracking. Ils font l'objet d'un rapport disponible sur la Plateforme. L'Influenceur reconnaît que les résultats de l'Outil de Tracking font foi pour déterminer cette rémunération.

Toute rémunération est exclue en cas de fraude, notamment en cas de génération d'un trafic artificiel vers le site de l'Annonceur ne correspondant pas à des visites d'internautes suite à visualisation d'une Publication de l'Influenceur.

8.3 Dotations

Il peut être prévu que les Influenceurs reçoivent un produit, un service ou un code de réduction de la part de l'Influenceur.

Si la dotation consiste en un produit :

- EFFINITY collecte le choix des Influenceurs et leurs coordonnées pour l'envoi de la dotation
- EFFINITY les transfère au CLIENT aux seules fins que ce dernier puisse expédier les dotations aux Influenceurs.

Si la dotation consiste en un bon de réduction ou un bon d'achat, EFFINITY se charge de le transmettre à l'Influenceur. L'Influenceur s'engage à indiquer à EFFINITY s'il a utilisé ledit bon.

9 STATUT FISCAL DE L'INFLUENCEUR

L'Influenceur s'engage à respecter la réglementation sociale et fiscale applicable à sa rémunération par l'Annonceur.

Si l'activité de l'Influenceur est habituelle et peut être qualifiée d'activité professionnelle au sens de la réglementation fiscale, les sommes dues à l'Influenceur seront payées sur présentation de factures avec ou sans TVA selon le cas et sur présentation d'un numéro SIRENE. La facture devra comporter l'ensemble des mentions prévues par la réglementation.

ATTENTION : les particuliers sont priés de s'entourer de conseils juridiques et fiscaux propres à déterminer leurs obligations au regard de chaque situation particulière.

10 CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent pendant toute la durée du contrat à considérer comme confidentielle toute information de quelque nature qu'elle soit, marketing, commerciale, financière, issues d'un Rapport d'Activité ou relative aux méthodes ou au savoir-faire.

EFFINITY et l'Influenceur s'engagent à garantir la confidentialité de toutes les Données à Caractère Personnel susceptibles d'être traitées dans le cadre des prestations d'EFFINITY et veiller à ce que les personnes autorisées à traiter ces Données à Caractère Personnel soient liées par une obligation de confidentialité appropriée d'origine légale ou à défaut conventionnelle et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel

11 DUREE, RESILIATION

11.1 Durée des présentes conditions

Les présentes sont conclues pour une durée indéterminée, aussi longtemps que l'Influenceur est inscrit sur la Plateforme.

Elles prennent fin :

- Si l'Influenceur se désinscrit de la Plateforme, étant précisé qu'il ne peut se désinscrire tant qu'il participe à une Campagne.
- Si EFFINITY supprime le compte de l'Influenceur de la Plateforme, à condition de respecter un préavis de 30 jours.

11.2 Durée de la campagne

La durée de la campagne est convenue par échanges de mails entre EFFINITY et l'Influenceur conformément à l'article 4 des présentes.

L'Annonceur peut mettre fin à la participation d'un Influenceur à sa Campagne conformément aux dispositions des Conditions Influenceur – Annonceur.

12 PROMOTION

EFFINITY pourra citer sa collaboration avec l'Influenceur pour toutes actions de publicité ou de promotion de ses activités.

13 PROPRIETE INTELLECTUELLE

L'influenceur ne peut en aucun cas se prévaloir du nom ou de la marque d'EFFINITY à des fins commerciales ou promotionnelles, et notamment s'il s'agit de la commercialisation et de la promotion de services similaires ou concurrents.

Les Conditions Influenceur – Annonceur définissent :

- Le droit d'usage accordé par l'Annonceur à l'Influenceur sur les éléments qu'il peut mettre à sa disposition dans le seul cadre de la Campagne
- La cession de droits par l'Influenceur à l'Annonceur sur ses créations dans le cadre de la campagne.

14 RESPONSABILITE

L'Influenceur relève et garantit EFFINITY des conséquences de toutes réclamations d'un tiers ou d'un Annonceur au titre de ses agissements notamment :

- Violation d'un droit de propriété intellectuelle d'un tiers dans le cadre d'une Publication,
- En raison du contenu de son site ou de son compte sur un réseau social
- En cas de non-respect d'une disposition des présentes ou des conditions Influenceur – Annonceur annexées aux présentes
- En cas de non-respect du cadre fixé par la Note ou des instructions d'EFFINITY sur une Publication
- En cas de non-respect des dispositions du RGPD ou plus généralement de toute réglementation applicable sur les cookies, traceurs et communications électroniques et / ou de recommandations de la CNIL

15 LOI APPLICABLE ET CLAUSES ATTRIBUTIVES DE COMPETENCE

Le présent contrat est soumis à la loi française.

En cas de litige relatif au présent contrat, tant pour ce qui concerne son interprétation, son exécution, sa résiliation... et à défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée aux juridictions compétentes du ressort du Tribunal de Commerce de PARIS nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

EFFINITY INFLUENCE : CONDITIONS INFLUENCEURS - ANNONCEURS

1 OBJET

La société EFFINITY (société par actions simplifiée inscrite au RCS de paris sous le n°432 831 550, dont le siège social est situé 80, rue Taitbout, 75009 Paris) est une agence conseil en marketing à la performance.

EFFINITY peut notamment s'occuper de faire appel à des personnes disposant d'une audience plus ou moins importante sur un site, blog et / ou des réseaux sociaux (ci-après les « Influenceurs ») pour promouvoir la marque et / ou les produits de ses clients (ci-après les « Annonceurs ») via des articles, post, photos, vidéos, participation à des événements ...

Les présentes conditions sont conclues entre les Annonceurs et les Influenceurs qui participent aux Campagnes de l'Annonceur. Elles ont pour objet de régir leurs relations dans le cadre des Campagnes.

2 DEFINITIONS

Annonceur : Client d'EFFINITY qui souhaite assurer sa promotion ou celle de ses produits ou services

Campagne : campagne promotionnelle visant à générer (i) la promotion de l'Annonceur, de ses produits ou services, et / ou (ii) du trafic vers le ou les sites internet de l'Annonceur et / ou (iii) des achats de produits ou services sur le site de l'Annonceur.

Chiffre d'Affaires : produit brut des ventes réalisées par l'Annonceur à la suite d'un évènement tracé par EFFINITY via l'Outil de Tracking.

Donnée à caractère personnel : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée « personne concernée »); est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale;

Lien Tracké : lien hypertexte vers une page internet de l'Annonceur que les Influenceurs participant à sa Campagne doivent insérer dans leurs Publications et qui est tracké par EFFINITY

Outil de Tracking : Solution logicielle permettant de retracer les évènements liés à un Lien Tracké tels que les ventes réalisées par un Annonceur directement ou indirectement suite à la vue d'une Publication intégrant un Lien Tracké ou suite à un clic sur un Lien Tracké .

Note : Note synthétique sur la Campagne d'une page environ comprenant notamment (i) le type de mise en avant attendu par l'Annonceur (ii) les éléments de langage à privilégier par les Influenceurs participant à la Campagne, (iii) le produit ou l'offre que l'Annonceur souhaite faire relayer par les Influenceurs, (iv) le Lien Tracké.

Publication : Article, publiereportage, post, photo, vidéo, story et plus généralement tout contenu réalisé par l'Influenceur dans le cadre d'une Campagne

Responsable conjoint de traitement : Lorsque deux responsables du traitement ou plus déterminent conjointement les finalités et les moyens du traitement.

Responsable de traitement : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement; lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques

applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'Union ou par le droit d'un État membre.

RGPD : règlement (UE) 2016/679 adopté par le Parlement européen et le Conseil en date du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018

Tag: Les Tags sont des images de la taille d'un pixel au format .GIF qui permettent de compter le nombre de visiteurs qui ont accédé à une page d'un site Internet.

Traitement : toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction;

3 DUREE

Le présent contrat est conclu de façon non exclusive entre l'Annonceur et l'Influenceur, pour la durée de chaque Campagne.

L'Annonceur a la faculté de mettre fin à la participation de l'Influenceur à sa campagne à tout moment. Dans ce cas l'ensemble de la rémunération convenue pour les Publications effectivement réalisées lui est due.

Par ailleurs, en cas de :

- Violation d'un droit de propriété intellectuelle d'un tiers dans le cadre d'une Publication,
- non-respect d'une disposition des présentes ou des conditions contractuelles le liant à EFFINITY
- non-respect du cadre fixé par la Note ou des instructions d'EFFINITY sur une Publication

L'Annonceur peut mettre fin à la participation de l'Influenceur à sa campagne. Dans ce cas l'ensemble de la rémunération convenue pour la participation de l'Influenceur à la Campagne ne lui est pas due.

4 PROPRIETE INTELLECTUELLE

4.1 Eléments de l'Annonceur

Dans le cadre de sa participation à une Campagne, l'Influenceur peut avoir accès à des éléments appartenant à l'Annonceur (tels que noms commerciaux, marques, signes distinctifs, logos, brief, lien et plus généralement tous droits de propriété intellectuelle ou industrielle appartenant à l'Annonceur).

Il s'engage à :

- Utiliser ces éléments dans le strict respect des opérations de communication auxquelles il participe, notamment de la Note
- Utiliser ces éléments uniquement dans le cadre de la Campagne
- Utiliser uniquement les éléments appartenant à l'Annonceur qui lui ont été transmis ou sur lesquels il lui a été précisé qu'il pouvait les inclure dans une Publication, à l'exclusion de tout autre

L'Influenceur reconnaît que l'usage qui peut lui être concédé dans le cadre d'opérations de communication sur les noms commerciaux, marques, signes distinctifs, logos et plus généralement

tous droits de propriété intellectuelle ou industrielle appartenant à l'Annonceur ne lui confère aucun droit de propriété sur ces éléments.

Il s'engage de ce fait à ce qu'il n'existe aucune confusion dans l'esprit des tiers sur un tel usage et sur son indépendance vis-à-vis de l'Annonceur.

4.2 Cession des droits sur les Publications

L'Influenceur cède à l'Annonceur au fur et à mesure de leur création, de manière irrévocable et exclusive, les droits d'auteur sur les Publications.

Les droits, qui comportent les droits d'usage, d'adaptation, de reproduction et de représentation par communication au public, sont cédés :

- pour tout mode d'exploitation, soit directement, soit indirectement, par l'intermédiaire de tout tiers
- sur tous supports et tout format connu ou inconnu, actuel ou à venir notamment, y compris sans limitation, tout support écrit papier (en ce compris notamment journaux, périodiques, magazines, prospectus, dépliants, affiches, matériels promotionnels et publicitaires, livre, affiche, brochure, carte postale...) et sur tout support de données de toute nature, numérique, électronique, magnétique ou optique tels que : pellicule, film, vidéo, bande magnétique, support informatique (CD-Rom, DVD-Rom, etc.)
- par tous moyens et procédés, y compris sans limitation : tout moyen ou procédé de diffusion et de télécommunication connu ou inconnu, notamment par tout réseau en ligne ou de télécommunication, national ou international, privatif ou ouvert, tel qu'Internet, Intranet ou Extranet, et, plus généralement, tout mode d'exploitation audiovisuel ou multimédia

L'Annonceur pourra adapter ou modifier les Publications cédées dans le cadre de futurs travaux ou projets, ce que l'Influenceur accepte d'ores et déjà.

La présente cession emporte le droit pour l'Annonceur de déposer la création à titre de marque, de dessin et/ou de modèle en son nom et sur tout territoire.

L'Influenceur s'interdit de déposer tout titre de propriété industrielle en relation directe ou indirecte avec les Publications.

La cession exclusive ci-dessus définie étant l'accessoire du présent contrat et la base de calcul de la participation proportionnelle de la rémunération ne pouvant pas être pratiquement déterminée, la rémunération de cette cession est établie de manière forfaitaire et est comprise dans la rémunération de l'Influenceur, laquelle rémunère à la fois les Publications et la cession des droits sur celles-ci.

La présente cession est accordée pour le monde entier et pour tout le temps que durera la propriété littéraire sur les Publications de l'Influenceur d'après les législations tant françaises qu'étrangères et les conventions internationales actuelles et futures sur la propriété littéraire et artistique, y compris éventuellement les prolongations qui pourraient être apportées à cette durée, à compter de la date de signature des présentes.

5 DROIT À L'IMAGE DE L'INFLUENCEUR

L'Influenceur autorise l'Annonceur à reproduire son image ainsi que son nom, prénom, pseudonyme, capturé lors de tout événement auquel l'Influenceur participe dans le cadre de la Campagne, et ce à des fins de promotion de l'Annonceur.

L'Influenceur autorise l'Annonceur à faire usage de cette captation phonographique ou vidéo ou audio, autant de fois souhaitées, par tout mode d'exploitation et sur tous supports de communication, notamment :

- par tout moyen de communication électronique tel que le réseau internet fixe et mobile
- par tout service de média à la demande
- par vidéogramme
- blogs
- presse

L'Annonceur dispose de toute liberté dans le choix des images, du montage et des coupes éventuelles sous réserve du respect de l'image de l'Influenceur.

La présente autorisation est consentie à l'Annonceur pour le monde entier pour une durée de cinq années à compter de la captation. Cette autorisation est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes d'un an, sauf dénonciation écrite adressée par l'Influenceur à l'Annonceur préalablement à la reconduction.

6 GARANTIE

L'Influenceur relève et garantit l'Annonceur de conséquences de toutes réclamations d'un tiers à au titre de ses agissements, notamment :

- Violation d'un droit de propriété intellectuelle d'un tiers dans le cadre d'une Publication,
- En raison du contenu de son site ou de son compte sur un réseau social
- En cas de non-respect d'une disposition des présentes ou des conditions contractuelles le liant à EFFINITY
- En cas de non-respect du cadre fixé par la Note ou des instructions d'EFFINITY sur une Publication
- En cas de non-respect des dispositions du RGPD ou plus généralement de toute réglementation applicable sur les cookies, traceurs et communications électroniques et / ou de recommandations de la CNIL

7 DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

7.1 Donnés concernées

Dans le cadre de ces prestations, EFFINITY ne procède qu'au Traitement de Données à Caractère Personnel pseudonymisées, lorsqu'elle réalise le tracking des internautes qui cliquent sur un Lien Tracké via son Outil de Tracking, à savoir un identifiant ne permettant pas à EFFINITY d'identifier l'internaute tracé avec les données dont elle dispose.

7.2 Qualité des parties

7.2.1 Si l'influenceur participe à la Campagne via un site internet ou blog qu'il édite

Dans ce cas l'Influenceur agit en qualité de :

- Co-Responsable de traitement avec EFFINITY et l'Annonceur
- Responsable de traitement en ce qui concerne son propre site internet / blog

L'Annonceur agit en qualité de :

- Co-Responsable de traitement avec EFFINITY et l'Influenceur dont il participe à la campagne
- Responsable de traitement en ce qui concerne son site internet.

Dans ce contexte, l'Influenceur et l'Annonceur s'engagent à publier sur son / ses sites qui participent à une Campagne un lien vers les grandes lignes des présentes conditions contractuelles afin que la personne concernée puisse y avoir accès. Le lien à publier sera le suivant : <https://www.affiliation.com/rgpd/>.

7.2.2 Si l'influenceur participe à la campagne via un compte sur un réseau social
Dans ce cas EFFINITY et l'Annonceur agissent en qualité de Co-Responsable de traitement.

7.3 Information – Consentement – droits - violation

7.3.1 Si l'influenceur participe à la campagne via un site internet ou blog qu'il édite
L'Influenceur s'engage à publier sur son site les mentions d'information imposées par la réglementation sur les Données à Caractère Personnel, en particulier celles prévues à l'article 13 du RGPD. Il doit notamment informer les internautes sur le fait que dans le cadre des présentes prestations, les redirections de l'internaute de l'Influenceur vers le site de l'Annonceur et les actions qui s'en suivent sont tracées par EFFINITY.

L'Influenceur s'engage vis-à-vis de l'Annonceur et d'EFFINITY à respecter la réglementation et les recommandations de la CNIL quant aux cookies et autres traceurs.

L'Influenceur et l'Annonceur s'engagent mutuellement à se transmettre sans délais les demandes qu'ils recevraient des personnes concernées qui souhaitent mettre en œuvre leurs droits d'accès, d'opposition, à l'effacement, à la limitation, de portabilité et à faire droit aux dites demandes lorsqu'elles sont justifiées.

L'Influenceur notifie à l'Annonceur et réciproquement l'Annonceur notifie à l'Influenceur toute violation de Données à Caractère Personnel collectées via l'Outil de Tracking par écrit. Cette notification est accompagnée de tous les éléments utiles afin de permettre à EFFINITY ou l'Influenceur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle.

7.3.2 Si l'influenceur participe à la campagne via un site internet ou blog qu'il édite
L'information des internautes tracés est effectuée par l'Annonceur.

8 ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent à respecter le caractère confidentiel de toutes les informations communiquées entre elles directement ou indirectement (par l'intermédiaire d'EFFINITY notamment) et notamment les informations à caractère juridique, économique, financier, technique et commercial qui ont été ou seront portées à leur connaissance dans le cadre du présent contrat (« Informations Confidentielles ») et donc à ne pas communiquer à des tiers ces informations sans avoir obtenu l'accord préalable et écrit de l'autre Partie, sauf sur injonction d'un tribunal ou de toute autorité de contrôle.

En conséquence de ce qui précède, les parties s'engagent à ce qu'aucun de leurs dirigeants, employés et/ou personne qui les représente, ne communique au public, par conférence et/ou communiqué et/ou article de presse, prospectus informatif sur les parties, information publicitaire ou quelque moyen que ce soit, les Informations Confidentielles et ce, pour quelque raison que ce soit.

Les Parties s'engagent à respecter les obligations résultant du présent article pendant la durée de la campagne ainsi que pendant une période de deux ans suivant la dernière Publication de l'Influenceur dans le cadre de la Campagne.

9 NON DENIGREMENT

L'Influenceur s'engage formellement à un devoir de réserve envers l'Annonceur.

Il s'interdit par conséquent de critiquer, dénigrer et/ou porter un jugement péjoratif ou négatif concernant tant l'Annonceur que ses produits ou services par quelques moyens ou sous quelque forme que ce soit.

10 LOI APPLICABLE ET CLAUSES ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE

Le présent contrat est soumis à la loi française.

En cas de litige relatif au présent contrat, tant pour ce qui concerne son interprétation, son exécution, sa résiliation... et à défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée aux juridictions compétentes du ressort du Tribunal de Commerce de PARIS nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.